

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 77.654 du 15 décembre 1998

A. 78.111/V-1522.

En cause : Fédération d'unions professionnelles
**"Fédération royale des garagistes
de Belgique (FEGARBEL)"**,
ayant élu domicile chez
Me Dany SOCQUET, avocat,
rue Justus Lipsius 20 A
3000 Louvain,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Petites et Moyennes
Entreprises.

Partie intervenante :

l'association sans but lucratif,
**Confédération belge du Commerce
et de la Réparation Automobiles
et des Secteurs connexes "FEDERAUTO"**,
ayant élu domicile chez
Me Steven VAN GEETERUYEN, avocat,
Boulevard Leopold II 180
1080 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la demande introduite le 2 avril 1998 au nom de la fédération d'unions professionnelles reconnue "Fédération royale des garagistes de Belgique", en abrégé FEGARBEL, qui tend à la suspension de l'exécution de la décision du Ministre des Petites et Moyennes entreprises du 9 janvier 1998 par laquelle l'association sans but lucratif "Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé FEDERAUTO, est agréée en qualité de groupement représentatif au

sein du bureau interfédéral n° 4 auprès des organes consultatifs des classes moyennes pour la session 1992-1998;

Vu la requête introduite le même jour par la même requérante qui tend à l'annulation du même acte;

Vu la requête introduite le 22 avril 1998 par laquelle l'ASBL "Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé "FEDERAUTO" demande à être reçue en qualité de partie intervenante dans la procédure en référé;

Vu la note d'observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. THIBAUT, auditeur adjoint au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1998 fixant l'affaire à l'audience du 23 octobre 1998 à 10 heures;

Vu la notification du rapport et de l'ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LIENARDY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Mes D. SOCQUET et J.M. Jo VAN CAMPENHOUT, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me A. VASTERSAVENDTS, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me S. VAN GEETERUYEN, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par requête introduite le 22 avril 1998, l'association sans but lucratif "Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé FEDERAUTO, demande à intervenir dans la procédure en suspension; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande puisqu'elle est la destinataire de l'acte attaqué;

1. Des éléments de la cause.

Considérant que les éléments de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le 20 janvier 1994, la partie requérante, l'ASBL "FEDERAUTO", et l'ASBL "COMAUBEL" concluent un protocole d'accord par lequel elles décident de créer sous forme d'association sans but lucratif la "Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes" les réunissant ainsi que les fédérations, associations et unions régionales qui les composent (article 1er), et s'engagent à prendre, au 31 décembre 1994 au plus tard, la décision formelle de se dissoudre et de terminer les opérations de liquidation pour le 31 décembre 1995 (article 5).

2. Le 23 mars 1994, l'ASBL "FEBELCAR" est associée à la formation de la confédération précitée, et la partie requérante s'engage à ce que l'ASBL "FEGARBEL SERVICE" prenne avant le 31 décembre 1994 la décision de se dissoudre et à ce que la société anonyme "FEGARBEL INSURANCE SERVICES" modifie sa raison sociale par suppression du mot "FEGARBEL" avec adaptation du statut en conséquence.

3. Le 26 avril 1994, trois associations professionnelles (COMAUBEL, FEBELCAR ainsi que la partie requérante FEGARBEL) créent l'ASBL FEDERAUTO dont les statuts sont publiés aux annexes du Moniteur belge du 24 juin 1994.

4. Le 8 octobre 1996, un communiqué de presse à l'entête "FEGARBEL" est émis dont il appert que FEGARBEL serait à nouveau active et indépendante depuis le 1er octobre 1996 à la suite de tentatives infructueuses d'améliorer le fonctionnement de FEDERAUTO.

5. Le 28 février 1997, l'ASBL FEDERAUTO introduit auprès de la partie adverse une demande pour être agréée "au sein du Conseil Supérieur des Classes Moyennes et, plus spécialement, (être représentée) au sein du Bureau interfédéral n° 4" et indique que deux de ses composantes (COMAUBEL et FEGARBEL) sont des associations professionnelles toutes deux agréées au sein dudit conseil supérieur et représentées au Bureau interfédéral précité, que ces associations ont décidé de mettre fin à partir du 31 décembre 1994 à leurs activités respectives, "la fusion entre elles et leurs membres dans la nouvelle Confédération étant effective depuis le 1er janvier 1995", et demande de pouvoir être remplacée au sein du Conseil supérieur.

6. Le 18 avril 1997, les services administratifs de la partie adverse demandent à FEDERAUTO de leur transmettre certaines pièces dont des extraits du Moniteur relatifs à la dissolution éventuelle des fédérations fondatrices et de certaines fédérations affiliées dont COMAUBEL, FEBELCAR, FEGARBEL, VEREMAL et la chambre syndicale de l'industrie du deux-roues qui sont agréées et représentées au Bureau interfédéral n° 4.

7. Dans sa réponse du 27 mai 1997, FEDERAUTO indique que FEGARBEL aurait décidé de son plein gré sa dissolution et sa liquidation le 22 juin 1994, donnant suite à un précédent protocole d'accord entérinant la décision de fusionner avec COMAUBEL et de créer FEDERAUTO, et aurait cessé toute activité à partir du 1er janvier 1995 tandis que le Conseil d'Etat aurait refusé la dissolution "alléguant que FEGARBEL ne satisfaisait plus depuis plusieurs années - notamment depuis 1986 - aux formalités imposées par la loi du 31 mars 1898" mais qu' "un nombre restreint d'individus aurait toutefois décidé de réactiver FEGARBEL et ce bien que 'tout redémarrage' soit impossible après qu'une décision de dissolution a été prise de plein gré" et en contradiction avec la loi et les statuts de manière telle que plusieurs procédures seraient en cours devant le tribunal de première instance de Bruxelles. FEDERAUTO expose également que huit des douze membres de FEGARBEL ont confirmé la dissolution et la liquidation de FEGARBEL, décision dont le bureau provisoire de FEGARBEL ne tiendrait aucun compte. Elle se pose la question de la représentation actuelle de FEGARBEL et estime qu'il ne peut y avoir d'objection à son agrément "étant donné qu'elle remplace purement et simplement COMAUBEL".

8. Le 21 août 1997, un document à entête "FEGARBEL" est envoyé à la partie adverse. Ce document contient quatre griefs à l'encontre de la demande de reconnaissance introduite par FEDERAUTO et relatifs, en substance, à la succession juridique COMAUBEL-FEDERAUTO, au statut de FEDERAUTO qui ne serait qu'un "service-bureau", à la représentativité de FEDERAUTO et à sa "sur-représentation" au sein du Conseil supérieur.

9. Le 24 octobre 1997, les services administratifs de la partie adverse estiment, après un exposé des faits relatifs aux fusions et non-dissolutions (FEBELCAR gardant sa personnalité juridique), que, au vu des 13 rapports d'enquête administrative joints, FEDERAUTO remplit les conditions d'agrément pour elle-même comme pour ses associations actuellement affiliées, à l'exclusion de FEGARBEL dont la représentation au Bureau interfédéral n° 4 devra faire l'objet d'une décision particulière. Ces services proposent ensuite au Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture l'adoption de l'acte attaqué.

10. Le 9 janvier 1998, le Ministre des Petites et Moyennes Entreprises et de l'Agriculture prend l'acte attaqué. Il s'agit de l'agrément pour la session 1992-1998 de FEDERAUTO au sein du Bureau interfédéral n° 4 en tant que représentant des professions de l'automobile, du cycle, des machines agricoles et du génie civil ainsi que des professions connexes.

Le Ministre ajoute dans sa décision que FEDERAUTO ne représente plus "les membres actuels de FEGARBEL" et que "cette association fait donc toujours partie du Bureau interfédéral n° 4 du Conseil supérieur des Classes moyennes".

Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée.

11. Le même jour, le Ministre répond aux reproches adressés par FEGARBEL dans sa lettre du 21 août 1997 en indiquant que la dissolution de COMAUBEL a été publiée au Moniteur du 13 octobre 1994, que FEDERAUTO semble statutairement défendre les professions citées à l'article 4, que sa composition même hétérogène ne semble pas violer

les normes de reconnaissance et que l'article 19 de l'arrêté royal du 4 juin 1979 dispose que chaque délégué dispose d'une ou deux voix selon que la profession est représentée au Bureau interfédéral par une ou plusieurs fédérations.

2. De la recevabilité.

Considérant qu'il est sans utilité, présentement, de statuer sur les exceptions d'irrecevabilité soulevées par les parties adverse et intervenante; qu'il ne s'imposerait de les examiner et d'y statuer que s'il s'avérait que les conditions de fond pour accueillir la demande de suspension étaient remplies, ce qui, ainsi qu'il apparaîtra ci-après, n'est pas le cas en l'espèce;

3. De l'objet de la demande de suspension.

Considérant qu'à l'audience du 23 octobre 1998, la partie intervenante a fait état d'une décision prise le 3 juin 1998 par la partie adverse rédigée comme suit :

"M. le Président de la Confédération belge du commerce et de la réparation automobiles et des secteurs connexes FEDERAUTO (...)

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que j'ai réservé une suite favorable à la requête de votre groupement en vue de sa représentation dans l'un des organes consultatifs des classes moyennes (session 1998-2004).

Je vous en félicite vivement et suis convaincu que votre groupement aura à coeur de participer, de façon régulière et efficace, aux travaux de cet organe. La représentation s'effectuera suivant les modalités ci-après :

-Organe : Bureau interfédéral n° 4

- Profession représentée : professions des secteurs de l'automobile.

- Délégués : (...)

(...)"

Considérant que cette nouvelle décision remplace, à sa date, l'acte attaqué, que celui-ci a cessé de produire ses effets puisque l'agrément de FEDERAUTO vaut pour la session de 1998-2004 au cours de laquelle cette association représentera ses affiliés dans l'un des organes consultatifs des Classes moyennes, en l'espèce le bureau interfédéral n°4;

Considérant que l'acte attaqué ayant cessé de produire ses effets, le recours en suspension de son exécution est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1er.

La requête en intervention dans la procédure en suspension de l'association sans but lucratif "Confédération belge du Commerce et de la Réparation Automobiles et des Secteurs connexes", en abrégé FEDERAUTO, est accueillie.

Article 2.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à la charge de la partie intervenante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le quinze décembre 1900 nonante-huit, par la Ve chambre du Conseil d'Etat, composée de :

MM. R. ANDERSEN,	président de chambre,
A. BEIRLAEN,	conseiller d'Etat,
P. LIENARDY,	conseiller d'Etat,
Mme Chr. NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

R. ANDERSEN.